

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 60-40 du 24 mars 1960 portant tarif des huissiers.

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 365-50 du 10 mai 1950 rendant exécutoire la délibération n° 35-50 en date du 29 avril 1950 de l'assemblée représentative du Togo fixant le tarif des frais de justice en matière civile et commerciale;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 à 46 de la délibération susvisée du 29 avril 1950 relative aux tarifs des frais de justice alloués aux huissiers sont, à l'exception des articles 14, 23, 24, 25, 30, 31, 37 et 38, modifiés comme suit :

« SECTION II**« Actes des huissiers**

Taxe des huissiers en matière de justice de paix

ART. 2. — Il est alloué aux huissiers pour l'original de citation aux membres qui doivent composer le conseil de famille, de notification de l'avis du conseil de famille, d'opposition aux scellés, de sommation à la levée des scellés : 315 francs.

Pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés : 69 francs.

Pour chaque copie des pièces qui pourra être donnée avec les actes, par rôle d'expédition de 40 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres : 69 francs.

TRIBUNAUX ET COURS D'APPEL**1^{re} Actes de première classe**

ART. 3. — (1^{er} et 2^e alinéas).

Pour l'original d'un exploit d'assignation même en cas de domicile inconnu sur le territoire et d'affiches à la porte de l'auditoire : 450 francs.

Pour les copies de pièces qui peuvent être données avec l'exploit d'assignation et autres actes, par rôle contenant 40 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres : 69 francs.

ART. 4. — (deux avant-derniers alinéas)

Ci 450 frs

Pour chaque copie 114 frs

2^e Actes de deuxième classe et procès-verbaux

ART. 5. — (1^{er} et 2^e alinéas).

Pour un procès-verbal de saisie-exécution qui durera trois heures, y compris le temps nécessaire pour

requérir soit le juge de paix, soit le commissaire de police ou les maires et adjoints en cas de refus d'ouverture des portes, y compris 180 francs pour chaque témoin : 1.950 francs.

Si la saisie dure plus de trois heures, pour chacune des vacations subséquentes de 3 heures y compris 114 francs pour chaque témoin : 1.125 francs.

ART. 6. — Vacation du commissaire de police qui aura été requis pour être à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clef ou aux maires et adjoints, si ces derniers les requièrent : 600 francs.

ART. 7. — Vacation de l'ouvrier chargé d'ouvrir les portes de 180 à 450 francs suivant la capacité professionnelle de l'ouvrier.

ART. 8. — Vacation de l'huissier pour déposer au lieu établi pour les consignations ou entre les mains du dépositaire qui sera convenu les derniers comptants qui pourraient avoir été trouvés, sauf le cas de dépôt à la caisse des dépôts et consignations : 450 francs.

ART. 9. — (1^{er} et 4^e alinéas).

Pour le procès-verbal de récolement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge : 675 francs.

Pour chacune des copies à donner du procès-verbal de récolement : 180 francs.

ART. 10. — Dans le cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien, pour le procès-verbal de récolement sur le premier procès-verbal que le gardien sera tenu de représenter et qui, sans entrer dans aucun détail, contiendra seulement la saisie des effets omis, la sommation au premier saisissant de vendre, témoins compris et deux copies : 1.350 francs.

Et pour une troisième copie s'il y a lieu, taxée : 180 francs.

ART. 11. — Pour le procès-verbal de récolement qui précèdera la vente et qui ne contiendra aucune énonciation des effets saisis mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a : 1.350 francs.

ART. 12. — (2^e et 3^e alinéas).

Il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui procédera à la vente pour la rédaction du placard qui doit être affiché : 204 francs.

Pour chacun des placards dont l'apposition est obligatoire, s'ils sont manuscrits : 114 francs.

ART. 13. — (1^{er} et 3^e alinéas).

Pour l'original de l'exploit qui constatera l'apposition des placards dont il ne sera point donné copie : 675 francs.

Pour chaque vacation de trois heures à la vente le procès-verbal compris, il sera taxé à l'huissier dans les lieux où ils sont autorisés à la faire : 900 francs.

ART. 15. — (1^{er} et 4^e alinéa).

Dans le cas de publication sur les lieux où se trouvent les barques, chaloupes ou autres bâtiments et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et bijoux, il sera alloué à l'huissier pour chacune des deux premières publications ou expositions : 1.350 francs.

Si l'expédition du procès-verbal de vente est requise par une des parties, il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente par chaque rôle d'expédition, contenant 40 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne : 204 francs.

ART. 16. — Pour la vacation de l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, pour faire taxer ses frais par le juge sur la minute de son procès-verbal : 450 francs.

Et pour consigner les deniers provenant de la vente : 450 francs.

ART. 17. — Pour un procès-verbal de saisie-brandon contenant l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, deux au moins de ses tenants et aboutissants et la nature des fruits quand il n'y sera pas employé plus de trois heures : 1.350 francs.

Et quand il sera employé plus de trois heures pour chacune des autres vacations de trois heures : 900 francs.

ART. 18. — Pour les copies à délivrer à la partie saisie, au maire de la commune et au gardien par copie : 180 francs.

ART. 19. — (1^{er} et 2^e alinéas).

Pour un exploit de saisie d'une rente constituée sur particulier contenant assignation au tiers saisi en déclaration affirmative devant le tribunal : 900 francs.

Pour la copie : 204 francs.

ART. 20. — Pour l'original d'un procès-verbal d'offres contenant le refus ou l'acceptation du créancier : 675 francs.

Pour la copie : 180 francs.

ART. 21. — Pour l'original d'un procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose offerte : 1.125 francs.

Pour chaque copie à laisser au créancier, s'il est présent, et au dépositaire : 270 francs.

ART. 22. — Pour l'original d'un procès-verbal de constat : 1.125 francs.

Si l'opération dure plus de trois heures, pour chacune des vacations subséquentes de trois heures ou fractions de trois heures il sera alloué 900 francs.

VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES

3^e Actes de Première classe

ART. 26. — (2^e, 3, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25^e alinéas).

Pour l'original du commandement tendant à saisie immobilière : 450 francs.

Pour chaque copie : 102 francs.

Pour droit de copie dit titre, par rôle contenant 40 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne, compensation des unes avec les autres : 180 francs.

De la demande en partage et généralement de tous les actes simples non compris dans l'article suivant : 450 francs.

Pour chaque copie : 114 francs.

Il est, en outre, alloué aux huissiers :

a) Pour le dépôt à la conservation foncière ou le retrait de l'original de commandement valant saisie réelle : 270 francs.

b) Pour l'établissement de la réquisition tendant à obtenir l'état des droits réels : 270 francs.

c) Pour la transcription du procès-verbal de saisie immobilière et la dénonciation de ce procès-verbal sur le bordereau : 450 francs.

d) Pour la réquisition de l'état des inscriptions et transcription : 270 francs.

e) Pour la demande de l'extrait du rôle au payeur : 270 francs.

PROCÈS-VERBAUX ET ACTES DE 2^{me} CLASSE

ART. 27. — Pour un procès-verbal de saisie immobilière auquel il n'a été employé que trois heures, s'il s'agit d'immeubles urbains : 1.800 francs.

Si la saisie comprend des immeubles ruraux situés à plus de quatre kilomètres d'une ville, il sera alloué, outre le procès-verbal une vacation de trois heures : 900 francs.

Si ces immeubles sont éloignés de plus de quatre kilomètres ou si l'éloignement total est supérieur à quatre kilomètres, il sera accordé deux vacations de 3 heures : 1.800 francs.

Au cas où la saisie comprendrait des immeubles ruraux et urbains, il y aurait lieu à vacation, seulement si ces immeubles sont éloignés de plus de quatre kilomètres les uns des autres.

L'huissier ne sera pas assisté de témoin.

Pour dénonciation de la saisie immobilière à la partie saisie : 450 francs.

Pour la copie de ladite dénonciation : 114 francs.

Pour l'original de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit, afin de mise aux enchères et adjudication publique de l'immeuble aliéné par son débiteur : 1.125 francs.

L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou par son fondé de procuration spéciale.

ART. 28. — Pour le procès-verbal d'apposition de placards dans toutes les ventes judiciaires, y compris le salaire de l'afficheur : 1.800 francs.

Les frais de transport seront taxés comme aux articles 42 et 43.

ART. 29. — Il est alloué aux huissiers audienciers :

Pour la publication du cahier des charges et de tous dires modificatifs : 405 francs.

Lors de l'adjudication, y compris les frais de bougie que les huissiers disposeront et allumeront eux-mêmes : 450 francs.

Ce droit sera alloué à raison de chaque lot adjudiqué quelle qu'en soit la composition sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à dix. Lorsque après ouverture des enchères l'adjudication n'aura pas lieu, il sera alloué aux huissiers y compris les frais des bougies et quel que soit le nombre des lots : 1.125 francs.

4^e Frais de protêt

ART. 32. — 1) — Protêt simple :

Original : 360 francs.

Copie : 90 francs.

Droit de copie de l'effet sur l'original et copie du protêt transcription de l'effet et du protêt sur le répertoire : 180 francs.

2) — Protêt à deux domiciles ou avec besoin :

Pour le second domicile ou le besoin : 225 francs.

3) — Protêt à deux effets :

Les frais du protêt simple moins les droits d'enregistrement ;

Copie du deuxième protêt sur l'original et la copie : 114 francs.

4) — Protêt de perquisition :

Original et copie du procès-verbal et du protêt : 675 francs.

Droit de chaque copie à afficher au tribunal : 360 francs. Les copies du titre : 225 francs.

Visa du parquet : 225 francs.

Transcription du titre au registre : 75 francs.

Transcription du procès-verbal de perquisition, du protêt et de l'effet : 135 francs.

5) — Protêt au parquet :

Les frais du protêt simple moins les droits d'enregistrement (2^e copie au parquet) : 225 francs.

3^e au tribunal et droit de copie du titre : 135 francs.

Visa : 225 francs.

6) — Intervention :

Original et copie : 360 francs ;

Transcription au registre : 75 francs.

7) — Dénonciation du protêt :

Original : 450 francs ;

Copie de l'exploit : 114 francs ;

Copie du billet, copie du protêt, copie d'intervention : 225 francs ;

Copie du compte de retour : 75 francs.

8) — Présentation d'effet de commerce :

Au cas de paiement à présentation :

Valeur de 5.000 francs au plus : 200 francs ;

Valeur de 5.001 à 50.000 francs : 400 francs ;

Au-dessus de 50.000 francs : 1.000 francs.

Recouvrement des créances :

Il est alloué à l'huissier :

De 100 francs à 50.000 francs : 10%.

De 50.001 francs à 100.000 francs : 8%.

De 100.001 à 200.000 francs : 5%.

Au-dessus : 2,50%.

5^e Expropriation pour cause d'utilité publique

ART. 33. — (avant-dernier et dernier alinéas).

Ci 225 francs

Par copie : 60 francs.

ART. 34. — (avant-dernier et dernier alinéas).

Ci 360 francs

Par copie : 90 francs.

ART. 35. — Il sera alloué à tous les huissiers, par original :

1) — du procès-verbal d'offres réelles contenant le refus ou l'acceptation des ayants-droit et sommation d'assister à la consignation : 450 francs et par copie : 114 francs.

2) — du procès-verbal de consignation, soit qu'il y eut ou non offres réelles y compris le droit de visa : 900 francs.

Par copie : 225 francs.

ART. 36. — Lorsque les copies des pièces dont la notification a eu lieu en vertu de la loi seront certifiées par l'huissier, il lui sera payé 45 francs par rôle de 40 lignes à la page et de 16 à 18 syllabes à la ligne.

DISPOSITIONS ET ACTES DIVERS

ART. 39. — Il est alloué à l'huissier audiencier un droit de 450 francs par audience.

En outre, pour chaque premier appel de cause sur le rôle :

— Au tribunal de première instance : 45 francs.

Dans les causes purement personnelles et mobilières lorsque la demande n'excèdera pas 3.000 francs, l'allocation sera de 12 francs.

Au-dessus de 3.000 francs et jusqu'à 5.000 francs, l'allocation sera de 22 frs, 50.

— A la Cour d'appel : 60 francs.

ART. 40. — Il est alloué à l'huissier pour chaque mention portée sur le répertoire en toute matière : 15 francs.

Dans les cas prévus à l'article 30 de l'arrêté du 10 janvier 1932, le droit de répertoire est porté à 30 francs.

ART. 41. — (dernier alinéa).

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué, par journée, une indemnité de 1.000 francs. Cette indemnité sera réduite à 600 francs si l'aller et le retour ont lieu dans la même journée et à 400 francs s'ils ont lieu dans la demi-journée.

ART. 42. — (2^e et 3^e alinéas).

Il sera toutefois alloué, dans ce cas un supplément de 225 francs par original.

Tout transport en rade donnera droit à une indemnité de 900 francs.

ART. 43. — (1^{er} alinéa).

Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis : 225 francs.

ART. 44. — Il est alloué à l'huissier pour l'inscription au registre d'opposition et d'appel prévue à l'article 20 de l'arrêté du 20 janvier 1931, quand il est domicilié :

— au siège de la juridiction : 45 francs ;

— hors du siège de la juridiction : 69 francs.

ART. 45. — Il est alloué à l'huissier dans le cas prévu à l'article 30 de l'arrêté du 20 janvier 1931 où il aura formalisé l'acte à délaisser par un huissier

ad hoc, pour frais de correspondance et de recommandation (envoi et retour) : 225 francs.

Pour rédaction : 225 francs.

Le droit de rédaction est dû chaque fois que l'acte a été dressé entièrement par l'huissier.

Il est alloué 225 francs pour la transmission, en vue de leur enregistrement, des actes de l'huissier résidant dans une localité où il n'existe pas de bureau d'enregistrement.

Pour tout autre acte, un droit de correspondance de 225 francs.

ART. 46. — Les huissiers ne pourront, en aucun cas, conserver en dépôt pendant plus de huit jours, les sommes qu'ils auront reçues, soit à la suite d'actes judiciaires, soit comme mandataires ou fondés de pouvoirs. Ils devront en faire remise dans le délai prescrit à leurs clients ou mandants ou en effectuer le dépôt à la caisse des dépôts et consignations et retirer le récépissé. Ils auront droit à une vacation de 900 francs pour déposer et retirer ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de la justice est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 mars 1960.

S. E. OLYMPIO.

Le Premier Ministre, Ministre des Finances,

S. E. OLYMPIO.

Le Premier Ministre, Ministre de la justice,

S. E. OLYMPIO

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 60-38 du :

10 mars 1960. — Le compte administratif de la circonscription d'Akposso, exercice 1957 est approuvé et arrêté :

en recettes à la somme de huit millions quatre cent trente mille sept cent cinquante quatre (8.430.754) francs;

en dépenses à la somme de huit millions six cent quarante deux mille neuf cent quarante (8.642.940) frs, faisant apparaître un excédent de dépenses de deux cent douze mille cent quatre vingt six (212.186) francs qui sera inscrit en dépenses au budget additionnel de la circonscription d'Akposso, exercice 1958.

Les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1957, et s'élevant à deux millions soixante dix sept mille sept cent trente quatre francs (2.077.734) sont annulés.

N° 60-39 du :

10 mars 1960. — Le budget additionnel de l'exercice 1958 de la circonscription d'Akposso, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit cent quatre vingt dix mille sept cents francs (890.700).

N° 60-41 du :

24 mars 1960. — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre, article et paragraphe ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1959 :

Chap. IV. — Service des travaux régionaux (personnel)

Art. I. — Dépenses de personnel

Parag. III. — Personnel journalier . . . 99.962

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre, article et paragraphe ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1959.

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. II. — Conseil de circonscription

Parag. I. — Indemnités de session . . . 99.962

N° 60-42 du :

24 mars 1960. — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre, article et paragraphe ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1959 :

Chap. IV. — Service des travaux régionaux (personnel)

Art. I. — Dépenses de personnel

Parag. III. — Personnel journalier . . . 29.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre, article et paragraphe ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1959 :

Chap. II. — Service d'administration régionale (personnel)

Art. II. — Conseil de circonscription

Parag. I. — Indemnités de session . . . 29.000

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 54/PM/MICEP du 15 mars 1960 portant abrogation de l'arrêté n° 139 PM/MIC du 31 juillet 1957 réglementant l'exportation du tapioca.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 139/PM/MIC. du 31 juillet 1957 portant réglementation de l'exportation du tapioca;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 139/PM/MIC précité en application duquel les exportations de tapioca étaient, quelle que soit leur destination, subordonnées à la délivrance d'une autorisation.